

## RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Dossier : OMB-14-08-039

### Résumé du rapport

*Largeur d'entrée de stationnement – réduction lors de la réfection de la rue*

#### Nature de la plainte

En avril dernier, l'Arrondissement de Beauport a informé le plaignant que la largeur de l'entrée de son stationnement n'était pas conforme à la réglementation et qu'elle serait réduite lors de la réfection de la rue. Le plaignant conteste cette décision, car il soutient avoir reçu les autorisations requises de son ancienne Ville pour cet aménagement il y a plusieurs années. Il affirme de plus, que des aménagements similaires sont observables chez d'autres citoyens.

#### Analyse et recommandation

Au terme de l'enquête, le Bureau de l'ombudsman est d'avis que la décision de la Ville de refaire la bordure de stationnement devant la propriété du plaignant d'une largeur conforme à la réglementation est justifiée. Il lui apparaît difficile de conclure que l'autorisation verbale donnée par un employé de l'ex-Ville de Beauport, peut aujourd'hui permettre de reconnaître le droit au plaignant de conserver un aménagement non conforme à la réglementation. Le plaignant l'avait d'ailleurs reconnu en 2009 et avait accepté de corriger la situation.

Lors de l'enquête, le plaignant a mentionné qu'il considérait que l'ex-Ville avait pris, par la voie de son fonctionnaire, un engagement envers lui, soit celui d'accepter qu'il déroge à la réglementation. Le Bureau est plutôt d'avis que la façon de faire du fonctionnaire est discutable et que cette autorisation verbale ne peut être interprétée comme un droit à être exempté de l'application des dispositions réglementaires en matière de stationnement. De plus, aucune dérogation mineure, aucun amendement réglementaire ne sont venus par la suite légaliser la situation.

Le Bureau de l'ombudsman tient par ailleurs à souligner qu'un meilleur suivi des conditions du permis et des délais aurait peut-être pu prévenir la confusion sur les travaux correctifs exigés au plaignant en 2009.

Quant aux propriétés ayant des aménagements similaires, l'Administration a expliqué lors de l'enquête que des vérifications ont été faites sur les propriétés identifiées et que la grande majorité d'entre elles ont été construites avant 1977, année d'adoption de la réglementation de l'ex-Ville concernant le stationnement. Ces propriétés bénéficient donc de droits acquis. Quelques propriétés sont plus récentes et devront faire l'objet d'une intervention. Le Bureau est d'avis que, de toute façon, ces propriétés dérogatoires ne peuvent servir à faire reconnaître des droits au plaignant.

Le Bureau de l'ombudsman est donc d'opinion que les explications reçues lors de l'enquête n'ont pas pu permettre d'établir un élément justifiant que le plaignant ne soit pas tenu de respecter la réglementation ou qu'il doive bénéficier d'une dérogation. Par conséquent, la décision de l'Arrondissement de modifier la bordure de rue, afin de la rendre conforme, apparaît justifiée. Elle respecte d'ailleurs ce qui avait été convenu entre le plaignant et l'Arrondissement, lors de l'émission du permis en 2009.

Le 30 septembre 2014